

1878 No. 24

(ii)

ACCORD SUR LE STATUT DU PERSONNEL DES ÉTATS D'ORIGINE ATTACHÉ À UN QUARTIER GÉNÉRAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE L'O.T.A.N. EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

La république fédérale d'Allemagne,
le Royaume de Belgique,
le Canada,
les États-Unis d'Amérique,
le Royaume des Pays-Bas et
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

- (1) Dans le présent Accord, le terme:
- a) «Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces» signifie la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, signée à Londres le 19 juin 1951;⁽¹⁾
 - b) «Accord complémentaire» signifie l'Accord complétant la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne, et le Protocole de signature, signés à Bonn le 3 août 1959;⁽²⁾
 - c) «Protocole» signifie le Protocole sur le Statut des Quartiers Généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952;
 - d) «Quartier Général» signifie tout Quartier Général militaire international de l'O.T.A.N. installé dans la République fédérale d'Allemagne en vertu du Traité de l'Atlantique Nord;
 - e) «État d'origine» signifie une des Parties contractantes du présent Accord, à l'exception de la République fédérale d'Allemagne.
- (2) Dans le présent Accord, pour autant qu'aux articles 2 et 3, on ne se réfère pas à des définitions contenues dans la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces ainsi que dans l'Accord complémentaire, le terme
- a) «force» signifie le personnel appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air d'un État d'origine;
 - b) «élément civil» signifie le personnel civil employé par les armées de terre, de mer ou de l'air d'un État d'origine et qui n'est ni apatride, ni national d'un État non Partie au Traité de l'Atlantique Nord, ni ressortissant allemand, ni une personne ayant sa résidence habituelle en République fédérale d'Allemagne;
 - c) «personne à charge» signifie
 - i) le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil ainsi que les enfants qui sont à la charge de ce membre;

⁽¹⁾ CTS 1953/13

⁽²⁾ CTS 1963/21